

Arrêt

n° 296 643 du 7 novembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2022, par X qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 juin 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 286 451 du 21 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2010, muni d'un visa long séjour dans le but de poursuivre ses études. Son séjour a été régulièrement renouvelé jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. Le 18 octobre 2021, il a introduit une demande de renouvellement de son séjour étudiant.

1.3. Le 29 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Ces décisions, notifiées le 11 juillet 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Objet : Décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :(...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; (...) ».

Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6', de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation Introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :(...)

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ».

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 18.10.2021, pour l'année académique 2021-2022, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'en application de l'article 104, §1^{er}, 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, une formation de bachelier de 180 crédits doit être réussie à l'issue de la cinquième année d'études ;

Considérant que, l'intéressé n'ayant pas obtenu son diplôme de 180 crédits après cinq ans d'études et qu'il travaille de manière soutenue, une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 28.04.2022, lui notifiée le 04.05.2022 ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu, via son Conseil, en date du 17.05.2022 et qu'il produit une lettre explicative, différents documents médicaux, un document « détail salaires job étudiant », un document « dérogation UCL », ainsi que ses relevés de notes depuis l'année académique 2010-2011 et qu'il invoque les éléments suivants : (1) son parcours académique depuis son arrivée en Belgique en 2010 ; (2) ses problèmes de santé ; (3) la pandémie Covid-19 et les effets négatifs sur sa santé ; (4) sa situation personnelle ; (5) sa vie privée ;

Considérant que (1) l'intéressé est inscrit en bachelier en sciences biologiques depuis l'année académique 2010- 2011 ; qu'il n'a pas obtenu de diplôme à l'heure actuelle, soit après plus de dix ans d'études au sein de cette même formation ; que la décision d'octroi du renouvellement de titre de séjour datée du 21.01.2020 mentionnait que l'intéressé devait obtenir son diplôme de bachelier et démontrer des progrès suffisants dans sa formation de master ; que l'intéressé a pu bénéficier d'une année supplémentaire lors de la prorogation de son titre de séjour effectuée par l'administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour l'année académique 2020-2021 ; qu'il est inscrit dans cette même formation de type bachelier pour l'année académique 2021-2022 pour trois crédits ; qu'il ne mentionne pas et ne fournit pas de preuve qu'il aurait validé ces trois crédits durant la session de janvier 2022 ; qu'au regard de ces premiers éléments, l'intéressé prolonge manifestement ses études de manière excessive au regard de l'article 104 § 1er, 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, qui prévoit l'obtention du diplôme de bachelier (180 crédits) à l'issue de sa cinquième année d'études ;

Considérant que, en ce qui concerne la suite des éléments invoqués, (2) l'intéressé mentionne ses problèmes de santé comme étant la circonstance principale du retard dans son programme académique et principalement un état général de fatigue, des difficultés de concentration, de fortes allergies, une hypothyroïdie de 2010 à 2016, une très mauvaise qualité de sommeil, ainsi que des soucis oculaires ; qu'il fournit diverses attestations de consultations émanant de différents services médicaux ; que parmi ces attestations médicales, une seule précise laconiquement que l'intéressé n'était pas en mesure de réussir ses sessions d'exams, sans autre détail, et était datée du 03.09.2019 ; qu'en l'état, les autres attestations médicales précisent des problèmes médicaux dans le chef de l'intéressé, sans préciser en aucune façon que lesdits problèmes auraient eu un impact sur la capacité de l'intéressé à réussir ses

examens ; qu'en ce sens, les attestations médicales produites ne peuvent être reçues que sur base de ce qu'elles référencent ; qu'en l'espèce, aucune autre précision, ni lien entre la situation médicale de l'intéressé et sa situation d'étudiant n'est apportée par lesdits documents ; qu'en ce sens, l'intéressé ne démontre pas in concreto que son état de santé serait responsable de ses échecs depuis onze années et l'aurait empêché d'obtenir son diplôme de bachelier ; que les inscriptions au sein d'une formation de type master pour les années académiques 2017-2018, 2019-2020 et 2020-2021 n'effacent pas ce constat d'absence de diplôme obtenu après 5 années d'études au sein d'une formation de type bachelier, ni même après onze années d'études, tenant compte de l'alinéa 15 de l'article 104, §1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné qui prévoit que « Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, si l'étudiant a suivi au cours de l'année académique précédente une formation d'un niveau académique supérieur à celui de la formation actuelle et qu'il n'a pas terminé avec succès cette formation supérieure précédente, cette année précédente est également comptée comme une année d'études » ;

Considérant que (3) la pandémie Covid-19 a été le lot de tous les étudiants sans pour autant impliquer l'échec automatique des formations suivies ; que la dépression, les problèmes mentaux et les séquelles dues au confinement évoqués par l'intéressé ne sont étayés par aucun rapport de suivi psychologique ou certificat médical portant sur ledit Covid-19 ;

Considérant que (4) l'intéressé fait valoir le fait que son père, sa belle-mère, son frère et sa sœur soient belges, qu'il aurait été domicilié chez les parents de sa belle-mère pendant plusieurs années à Brasschaat; toutefois, il convient de rappeler que «...si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs », et d'autre part, que la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (CCE, arrêt n° 71.125 du 30.11.2011 & arrêt ne 69.346 du 27.11.2011) ; qu'en l'espèce, l'intéressé ne démontre pas de dépendance autre qu'affective avec les membres de sa famille précités ; qu'il précise d'ailleurs lui-même au sein de sa lettre de motivation qu'il a commencé à travailler en 2017 « pour être autonome financièrement au vu de l'âge » ;

Considérant que (5) l'intéressé aurait beaucoup d'attaches en Belgique, qu'il s'y serait intégré au fil des années et qu'il a participé à la vie économique et sociale du pays, il ne démontre pas l'existence des liens sociaux qu'il aurait lié avec la communauté dans laquelle il vit; qu'il ne démontre concrètement en aucune façon une quelconque vie privée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision d'éloignement ; qu'en effet l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; que l'analyse relative à la vie familiale et à la vie privée de l'intéressé a été effectuée plus haut dans les points (4) et (5) sans qu'il n'en ressorte que la présente décision porterait préjudice à celles-ci ; que les éléments du dossier ne permettent pas de conclure que les pathologies dont souffre l'intéressé empêcheraient un retour au pays d'origine ;

Par conséquent, il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressé et des éléments invoqués qu'il prolonge manifestement ses études de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour est refusée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIF EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 27/06/2022 ;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée a fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical ou familial s'opposant aux présentes décisions ;

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3~~, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61/1/4, §2, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des « principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives ».

2.2. Sous une première branche, elle se réfère à la motivation de la première décision attaquée, et constate que la partie défenderesse « a manqué de minutie dans l'analyse de la situation, que la décision apparaît disproportionnée, et que les conditions visées à l'article 61/1/4 §2 6° de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas rencontrées ». Elle reproduit, en partie, l'article 104, 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et observe que ce dernier ne permet pas de fonder automatiquement une décision de refus de renouvellement, sans qu'il soit tenu compte de toutes les circonstances individuelles. En ce sens, elle affirme qu'il « n'appartient en effet pas au Roi d'ajouter des conditions à la loi ou d'en restreindre la portée, et l'article 61/1/4 §2 6° de la loi du 15 décembre 1980 pris seul et conjointement au principe de proportionnalité ne permet de refuser le renouvellement que s'il ressort, tous éléments pertinents pris en compte, que l'étudiant « prolonge ses études de manière excessives ». Le Ministre ou son délégué conserve un pouvoir d'appréciation, sans que le Roi puisse lui dicter l'usage qu'il doit en faire, en érigeant des conditions sine qua non. Une analyse des éléments particuliers de l'espèce s'impose ».

Quant à la circonstance selon laquelle elle n'a pas validé les crédits restants à la session de janvier 2022, elle précise que cela lui était impossible dès lors que ces examens n'étaient pas organisés en janvier. Elle ajoute qu'elle ne comprend pas pourquoi la partie défenderesse n'a pas attendu les résultats de la session de juin, alors qu'elle faisait état du fait qu'elle passerait ces examens. Elle en déduit que la partie défenderesse n'a pas agi de manière cohérente, ni minutieuse, et qu'il convient de constater que son appréciation est manifestement erronée.

De plus, elle estime que la partie défenderesse agit également de manière trop peu minutieuse en écartant les nombreux documents médicaux fournis, « alors même qu'il est fait état, dans ces documents médicaux, du fait que le requérant n'était pas en mesure de réussir ses sessions d'examens en raison de problèmes de santé. A cela s'ajoutent de nombreux autres documents attestant des problèmes de santé, et les explications du requérant, fournies dans le cadre du « droit d'être entendu », et dont la partie défenderesse n'a pas dûment tenu compte. Or, ces éléments sont clairement de nature à justifier un certain retard dans les études ».

En outre, elle estime que la partie défenderesse ne tient pas dûment compte de l'impact que la pandémie et les confinements successifs ont eu sur elle, et fait valoir que « s'il est vrai, comme elle l'affirme, que cela n'implique pas « l'échec automatique des formations suivies », il n'en demeure pas moins que ce n'est pas ce dont se prévalait le requérant, qui expliquait plutôt qu'en ont résulté des difficultés sociales, financières, psychologiques et pédagogiques, qui ont négativement influé sur sa capacité à réussir les examens, justifiant ainsi un certain retard. Manifestement, la partie défenderesse manque de minutie et la motivation n'est pas adéquate ». Elle ajoute que la motivation est d'autant moins adéquate que la partie défenderesse écarte ses explications en invoquant l'absence de documents médicaux, alors même qu'il

s'agissait d'une période lors de laquelle l'accès aux soins de santé était particulièrement compliqué, ce qui a eu pour conséquence qu'elle n'a pu avoir accès à un suivi psychologique et social particulier. Elle conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen.

2.3. Sous une seconde branche, elle constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est « illégal en raison du fait qu'il repose sur la décision de refus de renouvellement de séjour, illégale pour les motifs précités, ainsi que pour les motifs suivants ». Elle se réfère à la décision susmentionnée, et soutient que les motifs relatifs à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 méconnaissent les obligations de minutie et de motivation. A cet égard, quant à la dépendance aux membres de sa famille, elle souligne que « la partie défenderesse ne tient nullement compte de la perte d'autonomie financière, et autres difficultés psycho-sociales, ayant résulté de la pandémie et des mesures de confinement ; elle se réfère au fait que le requérant a commencé à travailler en 2017, ce qui ne peut certainement pas être qualifié de minutieux et suffisant ; le requérant, étudiant, se trouvant dans un pays qui n'est pas le sien, souffrant de problèmes de santé (ophtalmologiques, psychologiques,...) dont il a fait état, n'est pas dans une situation qui puisse se résumer uniquement comme des « liens affectifs normaux » comme la partie défenderesse le fait ». En outre, quant à sa situation de santé, elle constate que « la partie défenderesse s'est bornée (avec peu de minutie, voire mauvaise foi), à écarter les explications et documents médicaux en ce qu'ils justifieraient un retard dans les études ; elle ne s'est toutefois aucunement penchée sur la question de savoir si ces éléments avaient une incidence sur la prise d'une décision d'éloignement ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, porte que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

[...]

6° *l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;*

[...] ».

L'article 104, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, quant à lui, dispose notamment que « *§ 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :*

[...]

5° *l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ;*

[...] ».

Par ailleurs, l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, la première décision querellée est fondée sur le constat selon lequel « *Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 18.10.2021, pour l'année académique 2021-2022, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; Considérant qu'en application de l'article 104, §1^{er}, 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, une formation de bachelier de 180 crédits doit être réussie à l'issue de la cinquième année d'études ; Considérant que, l'intéressé n'ayant pas obtenu son diplôme de 180 crédits après cinq ans d'études et qu'il travaille de manière soutenue, une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 28.04.2022, lui notifiée le 04.05.2022* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.1.3. En effet, il ressort de la lecture du courrier de la partie requérante, daté du 17 mai 2022, présent au dossier administratif, que cette dernière a fait part de soucis de santé majeurs, de l'impact qu'a eu la période de confinement et de crise covid sur sa santé mentale, et les premières périodes d'acclimatation difficiles.

En ce sens, quant au grief fait à la partie défenderesse d'agir de manière trop peu minutieuse lorsqu'elle écarte les nombreux documents médicaux fournis, le Conseil constate qu'il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a eu égard aux divers éléments médicaux, mais a considéré que « *l'intéressé mentionne ses problèmes de santé comme étant la circonstance principale du retard dans son programme académique et principalement un état général de fatigue, des difficultés de concentration, de fortes allergies, une hypothyroïdie de 2010 à 2016, une très mauvaise qualité de sommeil, ainsi que des soucis oculaires ; qu'il fournit diverses attestations de consultations émanant de différents services médicaux ; que parmi ces attestations médicales, une seule précise laconiquement que l'intéressé n'était pas en mesure de réussir ses sessions d'examens, sans autre détail, et était datée du 03.09.2019 ; qu'en l'état, les autres attestations médicales précisent des problèmes médicaux dans le chef de l'intéressé, sans préciser en aucune façon que lesdits problèmes auraient eu un impact sur la capacité de l'intéressé à réussir ses examens ; qu'en ce sens, les attestations médicales produites ne peuvent être reçues que sur base de ce qu'elles réfèrent ; qu'en l'espèce, aucune autre précision, ni lien entre la situation médicale de l'intéressé et sa situation d'étudiant n'est apportée par lesdits documents ; qu'en ce sens, l'intéressé ne démontre pas in concreto que son état de santé serait responsable de ses échecs depuis onze années et l'aurait empêché d'obtenir son diplôme de bachelier ; que les inscriptions au sein d'une formation de type master pour les années académiques 2017-2018, 2019-2020 et 2020-2021 n'effacent pas ce constat d'absence de diplôme obtenu après 5 années d'études au sein d'une formation de type bachelier, ni même après onze années d'études, tenant compte de l'alinéa 15 de l'article 104, §1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné qui prévoit que « Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1° à 9°, si l'étudiant a suivi au cours de l'année académique précédente une formation d'un niveau académique supérieur à celui de la formation actuelle et qu'il n'a pas terminé avec succès cette formation supérieure précédente, cette année précédente est également comptée comme une année d'études »* » ; motivation que la partie requérante reste manifestement en défaut de contester *in concreto*.

Quant à la circonstance selon laquelle la partie défenderesse ne tient pas dûment compte de l'impact que la pandémie et les confinements successifs ont eu sur la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse, après avoir rappelé les éléments invoqués par la partie requérante dans le cadre de son droit d'être entendue, indique que « *Considérant que (3) la pandémie Covid-19 a été le lot de tous les étudiants sans pour autant impliquer l'échec automatique des formations suivies ; que la dépression, les problèmes mentaux et les séquelles dues au confinement évoqués par l'intéressé ne sont étayés par aucun rapport de suivi psychologique ou certificat médical portant sur ledit Covid-19* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante dès lors que l'argumentation selon laquelle elle n'a pas été en mesure d'avoir accès à un suivi psychologique ou social particulier est invoquée pour la première fois en termes de requête. En outre, s'agissant des difficultés financières invoquées en termes de recours, il ressort du courrier du 17 mai 2022, envoyé à la partie défenderesse en réponse au droit d'être entendu, que la partie requérante ne fait pas spécifiquement mention d'une quelconque difficulté financière, due à l'impact de la pandémie de COVID-19, si ce n'est l'indication selon laquelle « *Durant la période de covid, il n'y a eu quasi aucun travail en tant que jobiste à cause du confinement, de la fermeture/ réduction de l'affluence de l'Horeca, cela ne m'a pourtant pas permis de réussir mes années scolaires. Au contraire, l'année 2020-2021 coïncide à celle où j'ai validé le plus faible nombre de crédits* ».

de ces dernière années (5/30). Par conséquent, l'argument selon lequel mon job étudiant m'empêche de réussir mes études est erroné ».

En outre, s'agissant de la non-organisation des examens durant le mois de janvier, force est de constater qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante ait informé la partie défenderesse de cette circonstance, pas plus que de la réponse à l'enquête « droit d'être entendu ». Il en découle que ces éléments sont invoqués pour la première fois en terme de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, le Conseil rappelant en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Il ressort de ce qui précède que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a tenu compte des circonstances spécifiques de l'espèce et n'a pas pris une décision disproportionnée.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la deuxième décision attaquée, le Ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 104/1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, quant à lui, dispose que « *Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».*

Enfin, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

3.2.2. En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est notamment motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 27/06/2022 ».*

S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort du second acte querellé que la partie défenderesse a indiqué que « *l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée a fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical ou familial s'opposant aux présentes décisions ».*

A cet égard, le Conseil souligne que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n°253 942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».*

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire entrepris « *comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13* » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

Dès lors, l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. L'argumentation, développée dans la partie défenderesse dans sa note d'observation, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, est fondé et suffit à justifier l'annulation du second acte querellé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 29 juin 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension de l'exécution de l'acte visé à l'article premier est sans objet.

Article 3

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS